



Mairie de  
Saint-Georges-sur-Baulche

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 novembre 2016

### DÉLIBÉRATION N°2016-070

OBJET : Droit de préemption urbain

Préfecture de l'Yonne - Service du Courrier

10 NOV. 2016

ARRIVÉE

En exercice : 22  
Membres  
Présents(s) : 17  
Pouvoir(s) : 4  
Absent(s) : 5

Le sept novembre deux mille seize, à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Crescent MARAULT, Maire.

#### Les membres présents en séance :

Crescent MARAULT, Michel DUCROUX, Guy CASSAN, Claire GUEGUIN, Jean-François HAMELIN, Christiane GALLON, Roger BUFFAUT, Christian VEILLAT, Luc EUGENE, Michel BONNOT, Martine MORETTI, Christian BRUNEAUD, Christiane LEPEIRE, Christine BLANCHOT, Isabelle CAMBIER, Sylvie PORTE, Bertrand POUSSIERRE

#### Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :

Aurore BAUGE à Crescent MARAULT, Philippe THOMAS à Michel DUCROUX, Bénédicte NASTORG LARROUTURE à Jean-François HAMELIN, Axelle BONNIN à Sylvie PORTE

#### Le ou les membres absent(s) :

Aurore BAUGE, Michèle QUENNEVAL, Philippe THOMAS, Bénédicte NASTORG LARROUTURE, Axelle BONNIN

Secrétaire de séance : Monsieur Guy CASSAN

VU la loi n°85-729, en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain,

Vu la loi n°2000-12008 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2131-1 à L.2131-13,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche approuvé le 7 novembre 2016,

Considérant l'article L210-1 du Code de l'urbanisme aux termes duquel « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. »

Considérant l'article L211-1 du Code de l'urbanisme aux termes duquel « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ... »

Considérant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien

selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Sur proposition du Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et des zones futures d'urbanisation (AU) du PLU de Saint-Georges-sur-Baulche,**
- **que le DPU ainsi instauré poursuivra les objectifs suivants :**
  - o Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
  - o Organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil d'activités économiques,
  - o Développement des loisirs et du tourisme,
  - o Réalisation d'équipements collectifs,
  - o Lutte contre l'insalubrité,
  - o Permettre le renouvellement urbain,
  - o Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti ou non (à l'exception des espaces naturels),
  - o Constitution de réserves foncières pour la réalisation des opérations précédentes.
- **de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain,**
- **dit que conformément aux articles R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département (l'Yonne Républicaine, Liberté de l'Yonne).**
- **dit que conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :**
  - o Au préfet ;
  - o Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
  - o Au Conseil Supérieur du Notariat,
  - o A la Chambre départementale des Notaires,
  - o Au barreau constitué auprès du tribunal de Grande Instance,
  - o Au greffe du Tribunal de Grande Instance.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme.



Le Maire  
Crescent MARAULT